
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0732/ARCOP/ORD

sur recours de EZARMO INTER-Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RSUO/PIB/CDSN/MDSN pour la construction d'un CSP dans la Commune de Dissihn

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 décembre 2021 de EZARMO INTER-Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean BOUDA, représentant de EZARMO INTER-Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Jean de Dieu BADOLO, représentant de la Commune de Dissihn ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RSUO/PIB/CDSN/MDSN pour la construction d'un CSP dans la Commune de Dissihn ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3245 du jeudi 09 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD

courait jusqu'au lundi 13 décembre 2021 ; que EZARMO INTER-Sarl a exercé un recours préalable en date du lundi 13 décembre 2021 ; que n'étant pas satisfaite de la réponse de celle-ci, elle a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Dissihn a lancé l'appel d'offres n°2021-01/RSUO/PIB/CDSN/MDSN pour la construction d'un CSP ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZARMO INTER-Sarl non conforme au motif qu'il a fourni un seul projet similaire sur deux conforme aux critères exigés ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient qu'il a proposé deux marchés similaires dont l'un est du budget 2020 et l'autre est du budget 2018 et la réception définitive est intervenue en 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les données particulières ont requis deux (02) projets similaires au cours des trois (03) dernières années pour la présente procédure ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué toutes les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni deux références similaires dont l'un est du budget 2020 et l'autre du budget 2018 ; que lesdites prestations ont été réceptionnées ; que la CCAM n'est donc pas fondé à écarter la référence 2018 sous prétexte qu'elle ne fait pas partie des trois dernières années ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZARMO INTER-Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZARMO INTER-Sarl est fondée ; que le second marché (budget 2018) proposé concerne les trois dernières années ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RSUO/PIB/CDSN/MDSN pour la construction d'un CSP dans la Commune de Dissihn ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 décembre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite